



COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI

ARRETE DU PRESIDENT N° 292/2026

ARRETE INTERCOMMUNAL PRONONÇANT LA FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) – LES PAPILLONS DU PRUNELLI

Le Président de la communauté de communes Celavu-Prunelli

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°97/20218 portant ouverture de la structure multi-accueil « Les Papillons du Prunelli », lieu-dit Mascarone, 20129 Bastelicaccia ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 2324-1 et suivants relatifs à la protection maternelle et infantile, ainsi qu'à la santé des jeunes enfants ;

Vu le Code du travail, notamment les règles relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu la nécessité d'effectuer une intervention de désinsectisation urgente (traitement contre les puces) au sein des locaux de la crèche intercommunale « Les Papillons du Prunelli », Mascarone, 20129 Bastelicaccia ;

Considérant que les personnels de la structure ont constaté une invasion d'insectes le vendredi 9 Octobre 2026 en milieu d'après-midi au niveau d'un dortoir ;

Considérant que la présence de puces présente un risque sanitaire pour les enfants accueillis et le personnel ;

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité de prendre toutes mesures propres à garantir la santé publique ;

Considérant que les produits biocides qui seront utilisés par des professionnels qualifiés nécessitent l'évacuation complète des locaux et un délai d'éviction pour garantir l'efficacité du traitement mais également la sécurité de tous ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La crèche intercommunale « Les Papillons du Prunelli », située au lieu-dit Mascarone, 20129 Bastelicaccia sera exceptionnellement fermée au public et à l'accueil des enfants pour une durée de deux jours, du lundi 12 octobre 2026 au mardi 13 octobre 2026 inclus.

ARTICLE 2 :

Cette fermeture est motivée par la réalisation de travaux de désinsectisation et le respect des délais sanitaires de ventilation et d'aération et de nettoyage consécutifs à l'application du traitement biocides.



ARTICLE 3 :

L'établissement rouvrira ses portes aux horaires habituels le mercredi 14 octobre à 7h30, sous réserve de la validation des conditions sanitaires par la direction.

ARTICLE 4 :

Les familles des enfants inscrits ainsi que l'ensemble du personnel de la crèche seront informés sans délai de cette fermeture temporaire par tout moyen approprié.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté transmis à la Préfecture, aux services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

ARTICLE 6 :

Le Directeur adjoint des Services de la Communauté de Communes et la Directrice de la crèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux accès de l'établissement.

ARTICLE 7 :

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Bastia dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Fait à Bastelicaccia, le 9 octobre 2026

Le Président,

Noël-Dominique Livrelli

